

## Mesure n°77 : Collecte des données – article 77

### Objectifs de la mesure

La Politique commune de la pêche prévoit que chaque Etat membre « dispose de jeux de données harmonisées, fiables et précis » afin « d'assurer une gestion des pêches fondée sur les meilleurs avis scientifiques disponibles ». La collecte de données primaires biologiques, techniques, environnementales et socioéconomiques dans le secteur de la pêche (ci-après dénommée collecte de données) est coordonnée au niveau de l'UE par l'application du corpus réglementaire DCF. Ce corpus impose aux États membres de collecter annuellement des données sur les flottes et leurs activités de pêche, notamment des données biologiques relatives aux captures, y compris les rejets et des informations sur l'état des stocks halieutiques et sur l'incidence environnementale de la pêche sur l'écosystème marin. Ce règlement impose également aux États membres de gérer et de mettre les données collectées à la disposition des utilisateurs finaux intéressés.

Depuis 2014 et jusqu'en 2020, la mise en œuvre du PN puis, à partir de 2017, du plan de travail, de collecte de données sera financée par la mesure 77 du FEAMP.

Parmi les processus de collecte, gestion et utilisation des données qui sont prévus par le règlement DCF, une priorité sera accordée aux travaux liés à l'utilisation et à la transmission des données vers les utilisateurs finaux. Cette priorité se traduit par la mise en œuvre d'un "plan d'action pour l'amélioration des transmissions de données aux utilisateurs finaux" (Cf. annexe 3).

La continuité des séries statistiques de données est nécessaire à un suivi performant de l'état des ressources halieutiques, de l'écosystème, et de l'économie des secteurs concernés. La cohérence entre les plans de collecte de données et de l'échantillonnage actuellement mis en œuvre avec les plans de collecte de données déployés à partir de 2017 reposera sur les axes stratégiques suivants :

- **Acteurs scientifiques clés.** Depuis la conception et la mise en œuvre des règlements relatifs à la collecte de données pour les avis scientifiques, les autorités françaises se sont appuyées sur des établissements scientifiques disposant d'une expertise scientifique de haut niveau. La période 2014-2020 verra la poursuite de ce partenariat.
- **Adaptabilité des plans d'échantillonnages pour les paramètres biologiques liés aux pêcheries commerciales.** L'introduction de l'obligation de débarquement pourrait conduire à proposer des adaptations des stratégies d'échantillonnage des débarquements et des captures non désirées. Les programmes d'observation à la mer et d'échantillonnage au débarquement pourront être mis à contribution pour le bon suivi scientifique des débarquements. Considérant l'entrée en vigueur progressive de l'obligation de débarquement, il apparaît nécessaire de maintenir des possibilités de révision des protocoles scientifiques d'échantillonnage. Ces protocoles devront permettre de continuer à suivre les fractions non retenues à bord en minimisant les biais d'observation dus à des pratiques de pêche en changement.
- **Améliorer la connaissance de la dynamique des stocks exploités.** Le renforcement de la collecte de données vers les stocks pour lesquels une évaluation analytique ne peut être mise en œuvre faute de données doit être prioritaire. Ces stocks, qui représentent une part importante du chiffre d'affaire des flottilles françaises, doivent faire l'objet d'un suivi plus précis.
- **Incidence des pêcheries sur les écosystèmes.** L'actuel règlement relatif à la collecte des données impose déjà un suivi de l'incidence de la pêche sur les espèces non ciblées et sur l'environnement marin (article 9). La France collecte les données requises pour le calcul des indicateurs environnementaux 1 à 9 prévu par le règlement « DCF ». Le suivi de paramètres complémentaires pourrait être mis en œuvre dans la mesure où l'acquisition de ces données pourra être menée en valorisant et optimisant les moyens à la mer déjà déployés, dans la limite des moyens financiers disponibles.

- **Régionalisation.** La coopération régionale entre Etats membres pour la collecte, la gestion et l'utilisation des données scientifiques sera encouragée. La mise en place d'échanges plus réguliers entre les conseils consultatifs régionaux, les organisations régionales de gestion des pêches et les groupes d'experts chargés de la coordination régionale sera encouragée.
- **Rationalisation, simplification et harmonisation.** Des démarches de rationalisation, simplification et d'harmonisation dans l'acquisition et le traitement des données seront entreprises, en lien avec les établissements scientifiques compétents. Dans un contexte budgétaire restreint, il est essentiel d'évaluer régulièrement la valorisation par des travaux d'expertise et de recherche des données recueillies. La révision de la périodicité de la collecte de certaines données, notamment biologiques, en suivant les recommandations des institutions scientifiques à ce sujet, pourra également être envisagée.
- **Valorisation des données couvertes par le cadre de collecte.** Les lignes directrices transmises par la Commission européenne pour la révision du règlement (CE) n°199/2008 indiquent que l'accès des utilisateurs finaux aux données devra être plus simple et plus rapide. La France souscrit pleinement à ce principe tout en rappelant la grande importance des règles relatives à la protection des données individuelles et au respect du secret statistique, industriel et commercial. L'interopérabilité des bases de données et l'amélioration des performances de préparation des données et de transmission vers les utilisateurs finaux seront des préoccupations majeures.

### **Conditions d'éligibilité**

Les bénéficiaires de la mesure 77 sont des organismes partenaires de la DCF qui participent directement à la mise en œuvre technique d'une ou de plusieurs actions de collecte de gestion ou d'analyse de données conformément à ce qui est prévu dans le PN en vigueur.

La DPMA peut, elle-même, être bénéficiaire du FEAMP dans le cas où elle assure la maîtrise d'ouvrage d'actions de collecte, de gestion ou d'analyse des données. Au sein de la DPMA, la Mission des affaires scientifiques (MAS) et le Bureau des statistiques de la pêche et de l'aquaculture (BSPA) sont en charge de mener ces actions. Il existe une séparation fonctionnelle avec la sous-direction de la DPMA assurant la fonction d'Autorité de gestion du FEAMP.

Les partenaires n'agissent pas, dans le cadre du PN, en tant que sous-traitants pour le compte de la DPMA ou des autres partenaires. Ils participent directement à la mise en œuvre technique d'une ou plusieurs actions du PN et sont soumis aux mêmes obligations que la DPMA en ce qui concerne sa mise en œuvre. Pendant une durée déterminée, des tâches spécifiques du PN peuvent être exécutées par des sous-traitants, sous la coordination d'un des partenaires. Les sous-traitants sont des personnes physiques ou morales. Ils ne sont pas considérés comme des partenaires mais fournissent des services aux partenaires ou à la DPMA.

### **Conditions d'éligibilité portant sur les bénéficiaires**

**Les bénéficiaires sont désignés dans le PN en vigueur :**

- Pour la période 2014-2016, la liste des bénéficiaires éligibles est établie par le PN de collecte de données 2011-2013 annexé à la décision d'exécution n°1660/2011 de la Commission, prorogé pour la période 2014-2016 par la décision d'exécution n°5568 de la Commission du 30 août 2013 (Cf. annexe 6). Les bénéficiaires y sont dénommés « les partenaires ». Le PN *in extenso* est disponible à l'adresse suivante <https://datacollection.jrc.ec.europa.eu/np/2013>.
- A partir de 2017, les bénéficiaires éligibles seront désignés dans le nouveau plan de travail de collecte de données. La Commission européenne adoptera ce PN par un acte d'exécution.

La procédure permettant d'élaborer le PN 2017-2020, implique un renouvellement du partenariat et des actions qui seront mises en œuvres. Cette procédure est définie au chapitre « 9.2. Procédure ».

## Conditions d'éligibilité portant sur les actions

Pour faire l'objet d'un financement au titre du FEAMP, les actions doivent être donc inscrites dans le PN en vigueur :

- Pour la période 2014-2016, les actions éligibles sont décrites dans le PN 2011-2013 adopté par la décision d'exécution n°1660/2011 de la Commission, prorogé pour la période 2014-2016 par la décision d'exécution n°5568 de la Commission du 30 août 2013 (Cf. annexe 5).
- Pour la période 2017-2020, l'éligibilité des actions sera acquise par l'adoption du nouveau PN de collecte de données par la Commission européenne (Cf. 4.1 et 9.2)

## Nature des dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont conformes au décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds structurels et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période 2014-2020.

### Types de dépenses spécifiques éligibles à la mesure 77

#### **a) Coûts liés aux navires-aéronefs**

- i. Pour être éligibles à l'aide du FEAMP, une campagne scientifique doit être inscrite dans le PN en vigueur et sa durée précisée dans le PN en vigueur;
- ii. Seuls les frais d'exploitation des navires ou aéronefs pour la réalisation des campagnes éligibles sont admissibles.
  1. Si le bénéficiaire est propriétaire du navire ou de l'aéronef : pour chaque campagne, le bénéficiaire doit justifier du forfait journalier calculé sur la base des frais d'exploitation des navires ou aéronefs incluant les postes suivants :
    - frais de personnels, ce poste inclut les dépenses de personnels liés au fonctionnement du navire mais n'inclut pas les dépenses directes de personnels correspondant aux heures effectivement consacrées au PN par du personnel scientifique ou technique.
    - frais de carburant et lubrifiant,
    - frais de vivres : dépenses de nourriture pour l'ensemble des personnels présents à bord des navires,
    - frais de missions : relèves des équipages, ce poste n'inclut pas les frais de missions des personnels scientifique ou technique dont les activités sont effectivement consacrées au PN ;
    - frais d'arrêts techniques et d'entretien,
    - frais de fonctionnement courant et électronique : ces frais regroupent les achats de fournitures et interventions techniques opérationnelles.
    - frais de gestion opérationnelle : ces frais comprennent les dépenses de personnels à terre chargés de l'organisation et du contrôle des opérations à la mer et du maintien des navires en condition opérationnelle.
  2. Si le bénéficiaire affrète le navire ou l'aéronef : les règles relatives à la sous-traitance s'appliquent pour la justification des dépenses.

Ces coûts journaliers sont évalués sur la base de la comptabilité analytique/générale de la structure chargée de l'exploitation des navires. Ils sont certifiés par le bénéficiaire et sont accompagnés d'une note méthodologique détaillant la nature et la ventilation des frais d'exploitation par navires.

#### **b) Dépenses directes de personnel**

- i. les dépenses directes de personnel correspondent aux heures effectivement consacrées au PN par du personnel exclusivement scientifique ou technique ;

- ii. les dépenses de personnel sont établies en fonction du temps de travail effectivement consacré au PN et sont calculées sur la base de taux forfaitaires pour les différentes catégories de personnel. Ces taux forfaitaires sont calculés sur la base des frais de personnel moyens de l'année précédant la réalisation des actions. Ces dépenses incluent les salaires, les gratifications, les charges sociales afférentes et les traitements accessoires et avantages divers prévus par les conventions collectives, accords collectifs (accord d'entreprise, accord de branche, accord national interprofessionnel), par les usages de l'entreprise préexistants à l'aide européenne, par le contrat de travail ou par les dispositions législatives et réglementaires concernées ou par la convention de stage. Les compléments de salaire tels que primes, primes de nuit, primes de mer, jours de récupération y sont inclus.

Trois typologies de travaux et de tarification sont à préciser, selon les activités du bénéficiaire consacrées au PN :

- travail à terre : tarification par jour imputé et par catégorie
- travail en mer avec un embarquement sur des navires de recherche :
- travail en mer avec un embarquement sur des navires professionnels:

- iii. Le calcul des tarifs horaires/journaliers est effectué sur la base du temps horaire prévu par les conventions collectives ou accords collectifs en vigueur au sein de l'établissement bénéficiaire. Ce barème distingue pour chaque catégorie de personnel le coût associé à un travail à terre et en mer. Ce barème est certifié par le bénéficiaire. Ce barème est joint à la demande d'aide et mis à la disposition du service instructeur. Il est possible de distinguer pour chaque catégorie de personnel le coût associé à un travail à terre et en mer.
- iv. Pour les personnels affectés, à 100% de leur temps de travail, à l'opération concernée, y compris sur une période de temps prédéterminée, les pièces à fournir au service instructeur sont des copies de fiches de poste ou des copies de lettres de mission ou des copies des contrats de travail. Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet. Dans ce cas, les copies de fiches de temps passé ou les extraits de logiciel de gestion de temps ne sont pas requis.
- v. Pour les personnels dont le temps de travail est consacré en partie à la réalisation de l'opération, les copies de fiches de temps, les rapports d'embarquement en mer ou les extraits de logiciel de gestion de temps permettent de tracer le temps dédié à l'opération. Ces copies de fiches de temps passé sont datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique.

**c) Frais de déplacement dont soutien aux avis scientifiques**

- i. Les indemnités journalières et les nuitées (en France et à l'étranger) ainsi que les frais de déplacement en voiture (frais kilométriques) font l'objet d'un barème standard de coûts unitaires basés sur les barèmes proposés par l'autorité de gestion.

Seuls les frais de déplacement en avion et en train seront pris en charge sur la base des dépenses réelles, sur présentation des justificatifs de voyage.

- ii. Les dépenses relatives à la participation d'expert à des réunions scientifiques internationales sont éligibles au FEAMP si ces réunions concernent un des sujets suivant :
  1. Coordination nationale et régionale de la collecte des données ;
  2. Groupe de planification sur la collecte de données, y compris les campagnes scientifiques ;
  3. Groupe de travail régional, international et européen relatif à l'évaluation de stocks et des secteurs économiques ;

4. Groupe méthodologique et atelier liés à la collecte des données portant sur les stratégies d'échantillonnage, l'élévation des données, la qualité des données, la calibration de méthodes.

La MAS transmet le 31 octobre de l'année précédant la mise en œuvre des actions, la liste et le type des réunions de l'année à venir qu'elle considère éligibles à l'aide financière du FEAMP au titre de la collecte des données, sur la base des recommandations du CSTEP et de la Commission européenne. Des réunions peuvent être ajoutées en cours d'année sur proposition des partenaires. Les frais de déplacement ainsi que les indemnités journalières forfaitaires des experts sont admissibles pour la durée des réunions indiquées par la MAS.

- iii. L'aide financière au titre de la participation des experts français aux réunions scientifiques est limitée à deux experts par groupe de travail. Les dépenses (ie frais de déplacement, restauration et logement) concernant les experts qui président un groupe de travail sont automatiquement éligibles et leur participation n'est pas décomptée de la limite du nombre de participations éligibles. Si plusieurs partenaires sont concernés par la même réunion d'experts, ils se coordonnent pour définir (1) quels experts participent à la réunion et (2) parmi ceux là, lesquels sollicitent l'aide financière du FEAMP, dans la limite de deux prises en charge par groupe de travail.

**d) Achat d'équipements et de biens neufs**

- i. les règles qui s'appliquent pour l'équipement et l'amortissement de biens neufs sont conformes à l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020
- ii. le matériel acheté au cours du PN 2014 - 2016 à condition que ce matériel conserve une utilisation liée à la collecte la gestion ou l'utilisation des données dans le cadre du programme de collecte de données et non encore totalement amortis au 31/12/2016, pourront être amortis sur la période du prochain PN (2017 – 2020) selon le principe de report d'amortissement.
- iii. Le matériel acheté avant 2014 n'est pas amortissable sur la période de programmation du FEAMP

**e) Frais de sous-traitance**

- i. L'attribution de contrats de sous-traitance par l'État ou un partenaire doit être conforme aux règles applicables en matière d'adjudication publique et aux directives de l'UE relatives aux procédures de passation des marchés publics ;
- ii. la copie du contrat de sous-traitance et des preuves de paiement ultérieures doivent être transmis au service instructeur.

**f) Coûts indirects**

Conformément au règlement « interfonds », ce type de dépenses couvre l'ensemble des dépenses indirectes suivantes, dans la limite de 15% des dépenses directes de personnel :

- frais de gestion du personnel,
- frais de recrutement,
- frais de comptabilité,
- frais de nettoyage et d'entretien des locaux / maintenance,
- frais de téléphone et d'Internet,
- frais d'eau, électricité, de chauffage,
- frais de location des locaux de la structure,

- frais d'affranchissement,
- frais d'impression internes,
- consommables (fournitures de bureau, etc.),
- coûts liés aux véhicules de service de la structure,
- frais de location de véhicules non totalement dédiés à l'opération,
- frais de déplacement inférieurs à 50€ l'unité (exemple : tickets de métro)
- frais d'assurance.

### **Dépenses non éligibles**

Les dépenses non éligibles sont définies dans les articles 65 69 du règlement (UE) n°1303/2013 ainsi que dans l'annexe du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les charges et dépenses inéligibles aux fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020.

### **Critères de sélection**

Pour la période 2014-2016, les bénéficiaires et les actions éligibles sont inscrits dans le PN 2014-2016.

Pour la période 2017-2020, la sélection des bénéficiaires et des projets s'effectue dans le cadre du renouvellement du partenariat pour la collecte des données. Cette procédure est définie au chapitre « 9.2. Procédure ». Cette dernière conduit à l'élaboration d'un PN 2017-2020 qui sera soumis à la Commission européenne conformément au règlement (CE) n°199/2008.

L'adoption du PN 2017-2020 par la Commission européenne conduit *de facto* à la désignation des bénéficiaires et des actions qui pourront bénéficier d'une aide du FEAMP au titre de la mesure 77.

### **Aspects financiers**

#### **Modalités de calcul de l'assiette éligible au FEAMP**

Voir Types de dépenses spécifiques éligibles à la mesure 77

#### **Intensité d'aides publiques**

Au titre de l'article 95.2.d du règlement FEAMP et du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, l'intensité d'aide publique est fixée :

- à 100% des dépenses éligibles décrites ci-dessus lorsque le partenaire est un établissement public ;
- à 80% des dépenses éligibles décrites ci-dessus lorsque le partenaire n'est pas un établissement public.

#### **Taux de cofinancement FEAMP**

Sur la base de l'article 94.3.f) du règlement FEAMP, le taux de cofinancement FEAMP est fixé à 80% des dépenses publiques éligibles.

**=> Critères approuvés en comité national de suivi du 10 FEV. 2017  
conformément à l'article 113 du règlement 508/2014 relatif au FEAMP**